PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 22 MARS 2024

ARRETE PREFECTORAL N°2024-082-006

Mise en conformité du captage de la source de Balune
Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de CLUMANC

- portant déclaration d'utilité publique :
  - les travaux de dérivation des eaux
  - l'instauration des périmètres de protection
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-19, L.215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4, R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L.163-4, L.162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53, R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Vincent VALLES, relatif à l'instauration des périmètres de protection en novembre 2016 ;

VU les délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de lumière », des 11 mai 2023 et 27 juin 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-254-001 du 11 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 23 novembre 2023;

VU le rapport du 2 janvier 2024 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Clumanc énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection des ouvrages de captages et de la qualité des eaux prélevées ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :
Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Clumanc, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Clumanc :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Balune sis sur ladite commune,
- la création du périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Clumanc, de périmètres de protection rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Clumanc est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Balune dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Le captage de la source de Balune est situé à 1.3km au sud-est du hameau du Gion, dans le ravin de Balune, sur la parcelle cadastrée C53 et le ravin non cadastré attenant sur la commune de Clumanc.

Le captage créé en 1989 se présente sous la forme d'un regard béton et fermé par une plaque métallique non étanche située à ras du sol.

Coordonnées géographiques Lambert: X= 973 858m/ Y= 6 329 324m/ Z = 933m NGF
Code BRGM : BSS002DWRL

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de la Balune de 240 m^3/jour ;
- volume de prélèvement maximum annuel de 74 300 m^3.
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 104 000 m^3.

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Clumanc :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :
« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :
« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages de Balune, Bayeux et l'Estail sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Clumanc doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source de Balune sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Clumanc.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Clumanc et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe.
Il concerne partiellement la parcelle n° 53 section C sur la commune de Clumanc, ainsi qu'une partie du ravin attenant. La parcelle n° 53 section C est communale.
Sa surface est d'environ 833 m².

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Clumanc.

Conformément à l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune de Clumanc dispose d'un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté pour acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains du périmètre de protection immédiate.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicule non autorisé,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée (1,80 m de hauteur minimum en aérien) enterrée à sa base (profondeur minimale : 0,2 m) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. L'ouvrage de captage doit être composé au minimum de 2 bacs séparés par une cloison déversante, chaque bac doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci est installé en dehors du périmètre immédiat ou installé sur aire imperméabilisée avec dispositif de récupération des hydrocarbures.

Les travaux suivants doivent être réalisés dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
- Poser des clapets anti-retour à chacune des deux surverses.
- Surélever la chambre de captage de 50 cm minimum.
- Installer une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé autour du périmètre de protection immédiate.
- Couper les arbres et arbustes susceptibles de détériorer les ouvrages et le drain, sans dessouchage et par des moyens exclusivement physiques (manuels ou mécaniques).

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le PPR, d'un surface d'environ 62 ha est établi conformément au plan joint en annexe.
Il concerne les parcelles cadastrées section C n°53pp (pour partie), 54, 194pp, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 225, 226, 227, 228, 229pp, 465, 479pp, 480pp, 483, 484pp de la commune de Clumanc.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité compétente peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue.
- la création ou l'extension de parcelles cultivées.
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie.
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières.
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires.
- le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante.
- Le pâturage et la stabulation.
- l'enterrement du bétail.
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point.
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- les coupes forestières à blanc, le dessouchage. Les peuplements forestiers sont traités en futée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage superficielles sont tolérées et doivent être résorbées en fin d'exploitation.
- Le stationnement d'engin à moteur, y compris dans le cadre de l'exploitation forestière.
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes.
- la circulation d'engin motorisé de loisirs.
- l'organisation de rassemblement public.
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement.
- la création de cimetière.
- la création de route ou de piste à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre constitue une zone de vigilance dans laquelle toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol est susceptible de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.
Il est établi conformément au plan joint en annexe. Les parcelles concernées, pour une superficie totale de 240 ha environ, sont les suivantes :
- Commune de Clumanc :
Section C n° 74, 75, 76, 96 à 107, 124 à 193, 202, 203, 204, 218, 219, 224 et n° 108pp, 194pp, 484pp.
- Commune de Moriez :
Section H n° 534 à 595 et 660 à 686 en entier.

Chapitre 2 :
Dispositions Diverses

Article 9 : Plan de récolement

La commune de Clumanc établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Clumanc doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Clumanc doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Clumanc. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis aux communes de Clumanc et de Moriez ainsi qu'à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, en vue de, pour chacune en ce qui la concerne :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être **effective dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires de Clumanc et de Moriez.

Les collectivités compétentes transmettent à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :
- d'un recours administratif,
  - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 15 : Mesures exécutoires

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Clumanc,
Le Maire de la commune de Moriez,
Le Président de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :

États parcellaires des périmètres de protection – 9 pages
Plans parcellaires– 2 pages

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Etat parcellaire des PPI et PPR des captages

mune :	Clumanc
age :	Balune
de protection :	PPI
ion - Parcelle	C - 53
sse :	LE VIERARON
SS GR :	L (+ ravin non cadastré)
ace totale (m²) :	299 130
ace concernée (m²) :	833 m² (cadastré et non cadastré)
ace restante (m²) :	0

Propriétaire
COMMUNE DE CLUMANC

mune :	Clumanc
age :	Balune
de protection :	PPR
ion - Parcelle	C - 53
sse :	LE VIERA
SS GR :	L
ace totale (m²) :	299 130
ace concernée (m²) :	163 167
ace restante (m²) :	135 963

Propriétaire
COMMUNE DE CLUMANC

mune :	Clumanc
age :	Balune
de protection :	PPR
ion - Parcelle	C - 54
sse :	LE VIERA
SS GR :	L
ace totale (m²) :	7 740
ace concernée (m²) :	7 740
ace restante (m²) :	0

Propriétaire	
M LANTELME HENRI GABRIEL	NE LE
MME LANTELME HENRI [PAUL ELIANE]	NEE

mune :	Clumanc
age :	Balune
de protection :	PPR
ion - Parcelle	C - 194
sse :	MAUCHO
SS GR :	L
ace totale (m²) :	216 840
ace concernée (m²) :	98 140
ace restante (m²) :	118 700

Propriétaire
COMMUNE DE CLUMANC

mune :	Clumanc
age :	Balune
de protection :	PPR
ion - Parcelle	C - 195
sse :	MAUCHO
SS GR :	L
ace totale (m²) :	6 190
ace concernée (m²) :	6 190
ace restante (m²) :	0

Propriétaire
COMMUNE DE CLUMANC

mune :	Clumanc
age :	Balune
de protection :	PPR
ion - Parcelle	C - 196
sse :	MAUCHO
SS GR :	L
ace totale (m²) :	1 700
ace concernée (m²) :	1 700
ace restante (m²) :	0

Propriétaire
COMMUNE DE CLUMANC

mune :	Clumanc
age :	Balune
de protection :	PPR
ion - Parcelle	C - 197
sse :	MAUCHO
SS GR :	L
ace totale (m²) :	1 270
ace concernée (m²) :	1 270
ace restante (m²) :	0

Propriétaire
COMMUNE DE CLUMANC

Agence R

Commune :	Clumanc
Captage :	Balune
Type de protection :	PPR
Section - Parcelle	C - 198
Adresse :	MAUCHON
GR / SS GR :	BT
Surface totale (m²) :	1 430
Surface concernée (m²) :	1 430
Surface restante (m²) :	0

Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
COMMUNE DE CLUMANC	0	MAIRIE	04330 CLUMANC

Commune :	Clumanc
Captage :	Balune
Type de protection :	PPR
Section - Parcelle	C - 199
Adresse :	MAUCHON
GR / SS GR :	BT
Surface totale (m²) :	5 425
Surface concernée (m²) :	5 425
Surface restante (m²) :	0

Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
MME RESCA PAULETTE JEANNI [ROLLAND PAULETTE]	NEE LE 14/03/1939 A 06 NICE	1 RUE DE LA FRATERNITE	04000 DIGNE LES BA
MME BOSSY MARC [BOSSY CATHERINE]	NEE LE 24/06/1962 A 06 NICE	11 RUE JULES FERRY	83390 PIERREFEU DU
M ROLLAND GERARD JEAN FAB	NE LE 03/01/1968 A 04 DIGNE	135 LES BERDOTS	31470 STE FOY DE PEYROLIERES

Commune :	Clumanc
Captage :	Balune
Type de protection :	PPR
Section - Parcelle	C - 200
Adresse :	MAUCHON
GR / SS GR :	BT
Surface totale (m²) :	7 300
Surface concernée (m²) :	7 300
Surface restante (m²) :	0

Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
COMMUNE DE CLUMANC	0	MAIRIE	04330 CLUMANC

Commune :	Clumanc
Captage :	Balune
Type de protection :	PPR
Section - Parcelle	C - 201
Adresse :	MAUCHON – PDL:001 – LOTS A1 ET A2
GR / SS GR :	BT
Surface totale (m²) :	22 700
Surface concernée (m²) :	22 700
Surface restante (m²) :	0

Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
F001 LES PROPRIETAIRES DU BND 059 C0201	0	LE VILLAGE	04330 CLUMANC

Commune :	Clumanc
Captage :	Balune
Type de protection :	PPR
Section - Parcelle	C - 225
Adresse :	MAUCHON
GR / SS GR :	BT
Surface totale (m²) :	2 550
Surface concernée (m²) :	2 550
Surface restante (m²) :	0

Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
COMMUNE DE CLUMANC	0	MAIRIE	04330 CLUMANC

Commune :	Clumanc
Captage :	Balune
Type de protection :	PPR
Section - Parcelle	C - 226
Adresse :	MAUCHON
GR / SS GR :	BT
Surface totale (m²) :	2 040
Surface concernée (m²) :	2 040
Surface restante (m²) :	0

Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP
M CHAILLAN ROGER JUSTIN ST	NE LE 12/06/1942 A 04 CLUMANC	AGRICULTEUR L AUBRE	04330 CLUMANC

Commune :	Clumanc
Captage :	Balune
Type de protection :	PPR
Section - Parcelle	C - 227
Adresse :	CLOT BASSINANI
GR / SS GR :	BT
Surface totale (m²) :	6 830
Surface concernée (m²) :	6 830
Surface restante (m²) :	0

Propriétaire	Date de naissance	Adresse	CP

ETATS PARCELLAIRES DES PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

CAPTAGE DE BALUNE								
Commune	Réf. parcelles		Surfaces impactées par le PPE (m²)	Propriétaires				
				NOM	Prénom	Adresse	Code postal	Commune
Clumanc	C	74	13280 m²	MAUREL	Jean-Claude	Les Pauls	04330	Clumanc
Clumanc	C	75	5575 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	76	16960 m²	CHAILLAN	Alain	Les Chaillan	04170	Moriez
Clumanc	C	96	4360 m²	AUDEMARD	Marie		04170	La Mure Argens
Clumanc	C	97	5730 m²	GROULET	Roger	Le castellet	04170	Moriez
Clumanc	C	98	13340 m²	COULLET	Henri	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	99	3440 m²	CHAILLAN	Alain	Les Chaillan	04170	Moriez
Clumanc	C	100	7600 m²	COULLET	Henri	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	107	4050 m²	CHAILLAN	Alain	Les Chaillan	04170	Moriez
Clumanc	C	106	9800 m²	GROULET	Roger	Le Castellet	04170	Moriez
Clumanc	C	108pp	13500 m²	COULLET	Henri	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	101	5460 m²	COULLET	Henri	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	103	2230 m²	LAGRANGE	Jérôme	11 rue Leo Lagrange	33710	Bourg Sur Gironde
Clumanc	C	102	6680 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	105	23530 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	104	5750 m²	LANTELME	Henri	Seisset	04330	Clumanc
Clumanc	C	103	2230 m²	LAGRANGE	Jérôme	11 rue Leo Lagrange	33710	Bourg Sur Gironde
Clumanc	C	124	3770 m²	GROULET	Roger	Le Castellet	04170	Moriez
Clumanc	C	125	7300 m²	BARRA	Yvonne	Les Croues	04170	Saint-André-Les-Alpes
Clumanc	C	126	3360 m²	CHAILLAN	Catherine	Les Chaillans	04330	Moriez
Clumanc	C	127	2640 m²	BOYER	Yollande	Les Chaillans	04330	Moriez
Clumanc	C	128	2950 m²	PAUL	Maximin	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	129	2550 m²	BARRA	Yvonne	Les Croues	04170	Saint-André-Les-Alpes
Clumanc	C	131	6010 m²	COULLET	Henri	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	132	8340 m²	CHAILLAN	Alain	Les Chaillan	04170	Moriez
Clumanc	C	135	5240 m²	CHAILLAN	Catherine	Les Chaillans	04330	Moriez
Clumanc	C	134	2620 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	133	6920 m²	Indivision MAGAUD				
Clumanc	C	136	13070 m²	CHAILLAN	Alain	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	137	3280 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	138	3010 m²	CHAILLAN	Alain	Les Chaillans	04170	Moriez

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

CAPTAGE DE BALUNE								
Clumanc	C	139	4550 m²	CHAILLAN	Michel	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	140	1560 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	142	9870 m²	COULLET	Mélanie	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	143	2660 m²	COULLET	Alain	champ lambert	04170	Moriez
Clumanc	C	144	3260 m²	CHAILLAN	Catherine	Les Chaillans	04330	Moriez
Clumanc	C	147	8750 m²	CHAILLAN	Alain	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	146	3280 m²	CHAILLAN	Alain	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	145	10425 m²	DUBOIS	Marie-Claude	Bolze	07260	Beaumont
Clumanc	C	141	173030 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	224	3120 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	484pp	664000 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	219	5310 m²	GIORDANO	Isabelle	15 rue Saint Roch	04190	Les Mées
Clumanc	C	218	20980 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	202	7490 m²	BOYER	Yollande	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	203	6710 m²	CHAILLAN	Catherine	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	204	3430 m²	BARRA	Yvonne	Les Croues	04170	Saint-André-Les-Alpes
Clumanc	C	194pp	117000 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	191	8380 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	192	7250 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	190	7670 m²	DUBOIS	Marie-Claude	Bolze	07260	Beaumont
Clumanc	C	188	5110 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	189	7300 m²	CHAILLAN	Alain	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	185	22880 m²	ROMAN	Serge	La Lèche	04330	Clumanc
Clumanc	C	193	6360 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	186	17860 m²	COULLET	Henri	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	187	3630 m²	COULLET	Henri	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	184	440 m²	COULLET	Henri	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	183	5850 m²	GROULET	Roger	Le castellet	04170	Moriez
Clumanc	C	182	8570 m²	GROULET	Guy	L'Amata	04330	Chaudon-Norante
Clumanc	C	181	2090 m²	CHAILLAN	Alain	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	180	13910 m²	CHAILLAN	Alain	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	179	25570 m²	CHAILLAN	Alain	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	148	25191 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	173	6720 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	174	14160 m²	COULLET	Henri	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	172	5730 m²	BOYER	Yollande	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	171	3900 m²	Propriétaire du BND 059 C0171		hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	170	3660 m²	COULLET	Henri	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	175	25650 m²	BOYER	Yollande	Les Chaillans	04170	Moriez

CAPTAGE DE BALUNE								
Clumanc	C	176	10360 m²	PAUL	Maximin	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	178	11025 m²	CHAILLAN	Catherine	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	177	11500 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	167	4380 m²	COULLET	Henri	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	166	3060 m²	PAUL	Maximin	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	168	6710 m²	CHAILLAN	Alain	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	169	4230 m²	GROULET	Guy	L'Amata	04330	Chaudon-Norante
Clumanc	C	162	21150 m²	CHAILLAN	Alain	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	163	4500 m²	AUDEMARD	Marie		04170	La Mure Argens
Clumanc	C	164	6810 m²	COULLET	Mélanie	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	165	6000 m²	CHAILLAN	Alain	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	161	8600 m²	COULLET	Henri	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	159	8620 m²	CHAILLAN	Alain	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	160	8920 m²	Commune de Clumanc				
Clumanc	C	158	8960 m²	CHAILLAN	Catherine	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	157	10800 m²	COULLET	Mélanie	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	156	2950 m²	COULLET	Alain	champ lambert	04170	Moriez
Clumanc	C	155	15650 m²	CHAILLAN	Catherine	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	154	6340 m²	Propriétaire du BND 059 C0171 CHAILLAN	Michel	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	153	5960 m²	CHASPOUL	Robert	102 rue du Rouet - Res le Clot des Rosils Bt E	13008	Marseille
Clumanc	C	152	3125 m²	BOYER	Yollande	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	151	2750 m²	CHAILLAN	Catherine	Les Chaillans	04170	Moriez
Clumanc	C	150	2360 m²	BOYER	Roger	hyèges	04170	Moriez
Clumanc	C	149	6075 m²	CHAILLAN	Alain	Les Chaillan	04170	Moriez
Moriez	H	682	8623 m²	GIROULET	Pierre	Le Castellet	04170	Moriez
Moriez	H	683	6320 m²	GIROULET / BIANCO	Paul / Suzanne	Grand Rue	04170	Saint-André-Les-Alpes
Moriez	H	685	5033 m²	GIROULET	Pierre	Le Castellet	04170	Moriez
Moriez	H	686	1657 m²	GIROULET	Pierre	Le Castellet	04170	Moriez
Moriez	H	681	21905 m²	PAUL	Yves	La Cour du Château	04170	Moriez
Moriez	H	684	12344 m²	BARRA	Yvonne et Simone	Chemin des Crouès	04170	Saint-André-Les-Alpes
Moriez	H	680	4242 m²	PAUL	Louis et Yves	La Cour du Château	04170	Moriez
Moriez	H	678	2819 m²	VALETTE	Bruno et Pascale	Le Pega Ouest	83210	Solliès-Ville
Moriez	H	679	2460 m²	VALETTE	Bruno et Pascale	Le Pega Ouest	83210	Solliès-Ville
Moriez	H	677	3386 m²	PAUL	Yves	La Cour du Château	04170	Moriez
Moriez	H	676	11100 m²	Commune de Moriez				
Moriez	H	673	2350 m²	CATERINI	Jean-Louis	12, Chemin Château Folie	06130	Grasse
Moriez	H	674	1559 m²	CATERINI	Jean-Louis	12, Chemin Château Folie	06130	Grasse
Moriez	H	675	6849 m²	Commune de Moriez				

CAPTAGE DE BALUNE								
Moriez	H	669	5412 m²	MARROT	Henri	Hyèges, Chemin St Claude	04170	Moriez
Moriez	H	668	2759 m²	PAUL	Yves	La Cour du Château	04170	Moriez
Moriez	H	664	2503 m²	CHAILLAN	André	Chemin des Maillans, Les Chaillans	04170	Moriez
Moriez	H	663	3570 m²	CHAILLAN	Jean-Pierre	Les Chaillans	04170	Moriez
Moriez	H	660	6538 m²	GIROULET	Pierre	Le Castellet	04170	Moriez
Moriez	H	672	20402 m²	PAUL	Yves	La Cour du Château	04170	Moriez
Moriez	H	670	3098 m²	Commune de Moriez				
Moriez	H	667	3098 m²	VALETTE	Bruno et Pascale	Le Pega Ouest	83210	Solliès-Ville
Moriez	H	666	1455 m²	CHAILLAN	Jean-Pierre	Les Chaillans	04170	Moriez
Moriez	H	665	1660 m²	PAUL	Louis et Yves	La Cour du Château	04170	Moriez
Moriez	H	662	2745 m²	CHAILLAN	Jean-Pierre	Les Chaillans	04170	Moriez
Moriez	H	661	5590 m²	GIROULET	Pierre	Le Castellet	04170	Moriez
Moriez	H	671	3342 m²	BARRA	Yvonne et Simone	Chemin des Crouès	04170	Saint-André-Les-Alpes
Moriez	H	573	4410 m²	BLACHE	Jacques	L'Ourton	04170	Lambruisse
Moriez	H	574	1040 m²	GIROULET	Pierre	Le Castellet	04170	Moriez
Moriez	H	575	2776 m²	GIROULET	Pierre	Le Castellet	04170	Moriez
Moriez	H	572	5514 m²	CHAILLAN	André	Chemin des Maillans, Les Chaillans	04170	Moriez
Moriez	H	576	3636 m²	TOUSSAINT	Aline	18, Montée de la Miellerie de Gaubert	04000	Digne les Bains
Moriez	H	571	4430 m²	CHAILLAN	André	Chemin des Maillans, Les Chaillans	04170	Moriez
Moriez	H	568	7601 m²	CHAILLAN	André	Chemin des Maillans, Les Chaillans	04170	Moriez
Moriez	H	567	27498 m²	Commune de Moriez				
Moriez	H	577	3100 m²	BLACHE	Jacques	L'Ourton	04170	Lambruisse
Moriez	H	570	2484 m²	BOYER	Jean-Claude	Rue des Fontaine - Hyèges	04170	Moriez
Moriez	H	569	5095 m²	COULLET	Alain	97, Montée des Champs Lambert	04170	Moriez
Moriez	H	578	1740 m²	VALETTE	Bruno et Pascale	Le Pega Ouest	83210	Solliès-Ville
Moriez	H	579	8888 m²	VALETTE	Bruno et Pascale	Le Pega Ouest	83210	Solliès-Ville
Moriez	H	580	4280 m²	GIROULET / BIANCO	Paul / Suzanne	Grand Rue	04170	Saint-André-Les-Alpes
Moriez	H	581	3076 m²	GIROULET	Pierre	Le Castellet	04170	Moriez
Moriez	H	582	1332 m²	PAUL	Louis et Yves	La Cour du Château	04170	Moriez
Moriez	H	583	19254 m²	GIROULET	Pierre	Le Castellet	04170	Moriez
Moriez	H	584	8969 m²	VALETTE	Bruno et Pascale	Le Pega Ouest	83210	Solliès-Ville
Moriez	H	565	374 m²	Commune de Moriez				
Moriez	H	564	3718 m²	Commune de Moriez				
Moriez	H	566	10410 m²	Commune de Moriez				
Moriez	H	563	1482 m²	GIROULET / BIANCO	Paul / Suzanne	Grand Rue	04170	Saint-André-Les-Alpes
Moriez	H	562	2460 m²	GIROULET / BIANCO	Paul / Suzanne	Grand Rue	04170	Saint-André-Les-Alpes
Moriez	H	561	9985 m²	CHAILLAN	André	Chemin des Maillans, Les Chaillans	04170	Moriez
Moriez	H	560	9768 m²	GIROULET	Pierre	Le Castellet	04170	Moriez
Moriez	H	585	13300 m²	GIROULET / BIANCO	Paul / Suzanne	Grand Rue	04170	Saint-André-Les-Alpes

CAPTAGE DE BALUNE								
Moriez	H	590	6117 m²	VALETTE	Bruno et Pascale	Le Pega Ouest	83210	Solliès-Ville
Moriez	H	591	873 m²	BARRA	Yvonne et Simone	Chemin des Crouès	04170	Saint-André-Les-Alpes
Moriez	H	592	873 m²	MARROT	Henri	Hyèges, Chemin St Claude	04170	Moriez
Moriez	H	593	1270 m²	CATERINI	Jean-Louis	12, Chemin Château Folie	06130	Grasse
Moriez	H	594	1260 m²	CHAILLAN	André	Chemin des Maillans, Les Chaillans	04170	Moriez
Moriez	H	589	2181 m²	BARRA	Yvonne et Simone	Chemin des Crouès	04170	Saint-André-Les-Alpes
Moriez	H	588	17922 m²	BARRA	Yvonne et Simone	Chemin des Crouès	04170	Saint-André-Les-Alpes
Moriez	H	587	9490 m²	CHAILLAN	André	Chemin des Maillans, Les Chaillans	04170	Moriez
Moriez	H	586	5333 m²	CHAILLAN	Cédric	La Batie	04170	Thorame-Basse
Moriez	H	559	6698 m²	CATERINI	Jean-Louis	12, Chemin Château Folie	06130	Grasse
Moriez	H	558	4630 m²	PAUL	Yves	La Cour du Château	04170	Moriez
Moriez	H	557	11723 m²	GARNIER	Martine	8 Les Muriers	84120	Pertuis
Moriez	H	556	6838 m²	GARNIER	Martine	8 Les Muriers	84120	Pertuis
Moriez	H	595	2782 m²	VALETTE	Bruno et Pascale	Le Pega Ouest	83210	Solliès-Ville
Moriez	H	555	17204 m²	BLACHE	Jacques	L'Ourton	04170	Lambruisse
Moriez	H	539	11008 m²	GIROULET	Pierre	Le Castellet	04170	Moriez
Moriez	H	538	11112 m²	VALETTE	Bruno et Pascale	Le Pega Ouest	83210	Solliès-Ville
Moriez	H	537	4220 m²	VENTRE	Francis	1390 Rue René Pouchol	06670	Levens
Moriez	H	536	4041 m²	VALETTE	Bruno et Pascale	Le Pega Ouest	83210	Solliès-Ville
Moriez	H	540	28742 m²	COULLET	Alain	97, Montée des Champs Lambert	04170	Moriez
Moriez	H	549	2368 m²	BARRA	Yvonne et Simone	Chemin des Crouès	04170	Saint-André-Les-Alpes
Moriez	H	550	1817 m²	COOLEN	Henri	60 Chemin de la Colle	06160	Juans les Pins
Moriez	H	554	1480 m²	MARROT	Henri	Hyèges, Chemin St Claude	04170	Moriez
Moriez	H	548	1968 m²	AUTHEMAN	Pascal	12 Rue Marius Jouveau	13090	Aix en Provence
Moriez	H	551	2085 m²	COURSIN	Philippe	Domaine Aps	04170	Moriez
Moriez	H	553	1626 m²	BLACHE	Jacques	L'Ourton	04170	Lambruisse
Moriez	H	547	2898 m²	BARRA	Yvonne et Simone	Chemin des Crouès	04170	Saint-André-Les-Alpes
Moriez	H	552	3356 m²	CATERINI	Jean-Louis	12, Chemin Château Folie	06130	Grasse
Moriez	H	546	6426 m²	CHAILLAN	André	Chemin des Maillans, Les Chaillans	04170	Moriez
Moriez	H	545	3708 m²	Commune de Moriez				
Moriez	H	544	4399 m²	PAUL	Louis et Yves	La Cour du Château	04170	Moriez
Moriez	H	542	20724 m²	Commune de Moriez				
Moriez	H	543	7471 m²	RAVEL	Jean-Pierre	Campagne Le Plan	04170	Moriez
Moriez	H	541	5431 m²	CHAILLAN	André	Chemin des Maillans, Les Chaillans	04170	Moriez
Moriez	H	535	3850 m²	BORRELY	Mireille	Résidence des Carlines	04170	Saint-André-Les-Alpes
Moriez	H	534	42730 m²	Commune de Moriez				

ALPES DE HAUTE PROVENCE

CLUMANC

LIEU-DIT LE VIERARON

CAPTAGE DE BALUNE

PLAN PARCELLAIRE - REPERAGE DU PPI

Plan de localisation de l'assiette de servitudes

PLAN DE REPERAGE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE (PPI)

Document réalisé à partir du plan parcellaire ref 65271 dressé par mes soins en mars 2016 et suivant le rapport définitif de l'hydrogéologue agréé M. V. VALLES pour le tracé des PPI. Le PPI a été tracé suivant interprétation dudit rapport.
En effet, les PPI sur ledit rapport sont tracés sur plan cadastral ou photo aérienne et non sur les plans parcellaires des sources ce qui nécessite une interprétation du géomètre pour les retranscrire sur les plans parcellaires.

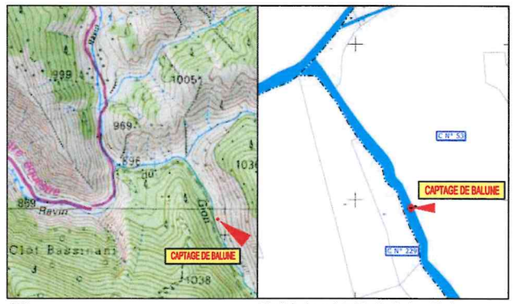

IGN — Extrait du plan cadastral Section C - Sans Echelle

BOYER Gilbert
Géomètre - Expert - D.P.L.G.
Place de l'Eglise - B.P. n° 1
04170 ST ANDRÉ LES ALPES
Tél. + Fax 04 92 89 03 78

ECHELLE 1/ 250
DRESSE LE 30/05/2018
REFERENCE : 7020-1

PLANIMETRIE : RGF93-CC44
ALTIMETRIE : IGN69

BOYER Gilbert
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G
PLACE DE L EGLISE- 04170 ST ANDRE LES ALPES
TEL : 04-92-89-03-78 / MAIL : boyer.geo@wanadoo.fr

TABLEAU DES COORDONNEES

MAT	X	Y
301	1973837.81	3206748.85
302	1973861.87	3206755.15
303	1973867.91	3206731.83
304	1973868.22	3206717.98
305	1973854.20	3206710.65
306	1973843.88	3206738.49
307	1973845.55	3206738.50
308	1973844.71	3206739.33

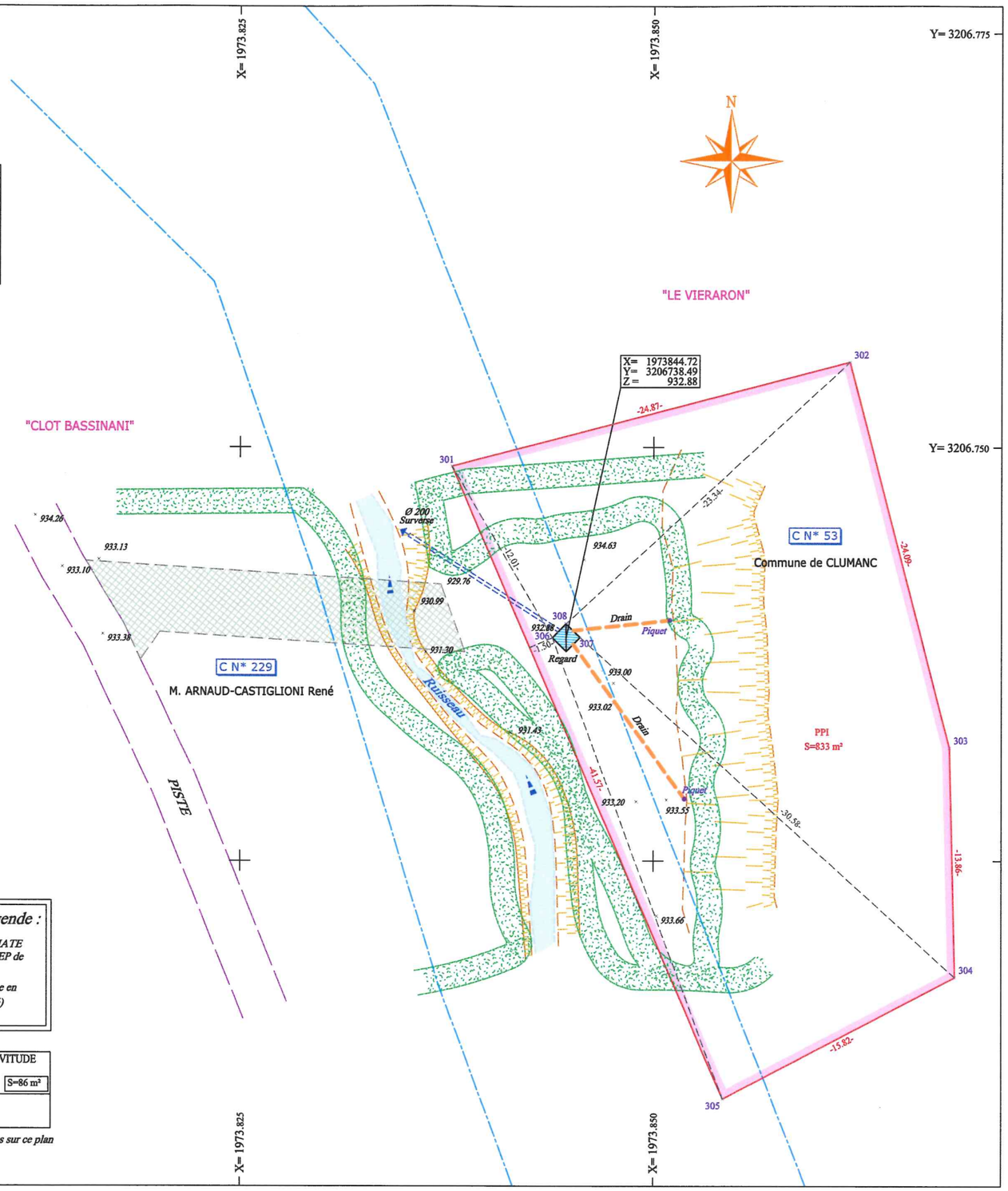

LEGENDE

- Borne
- Marque - Piquet
- Repère cheminement Géomètre
- Sapin - Arbre
- PTT ERDF
- Pilier
- Regard - Bouche à clef
- Poteau incendie
- Accès Lot
- Talus
- Cloture
- Construction
- Culture

Légende :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE suivant interprétation du rapport définitif AEP de l'hydrogéologue agréé M. V. VALLES

Application cadastrale (sans valeur juridique en matière de définition de limites de propriété) Bornage contradictoire à effectuer.

LOCALISATION DE L'ASSIETTE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE (Véhicules, piétons) accès source A CONSTITUER PAR ACTE NOTARIE — S=86 m²

Fonds servant C N° 229
Fonds Dominant C N° 53

Nota : Aucunes servitudes autres que celles indiquées sur ce plan n'ont été portées à notre connaissance

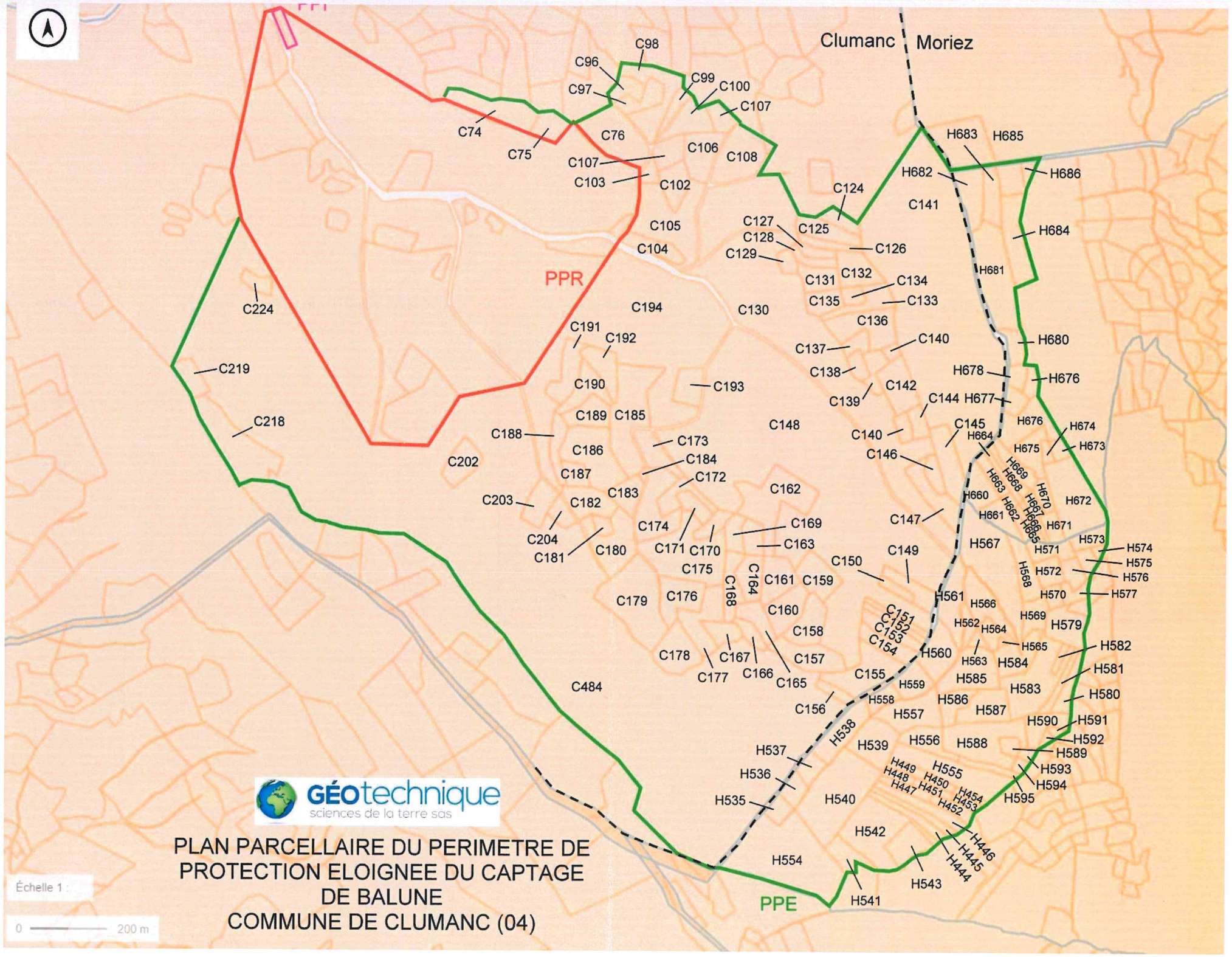
Clumanc
Moriez
PPR
PPE
GÉOtechnique
sciences de la terre sas
PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DU CAPTAGE DE BALUNE
COMMUNE DE CLUMANC (04)
Échelle 1 :
0
200 m

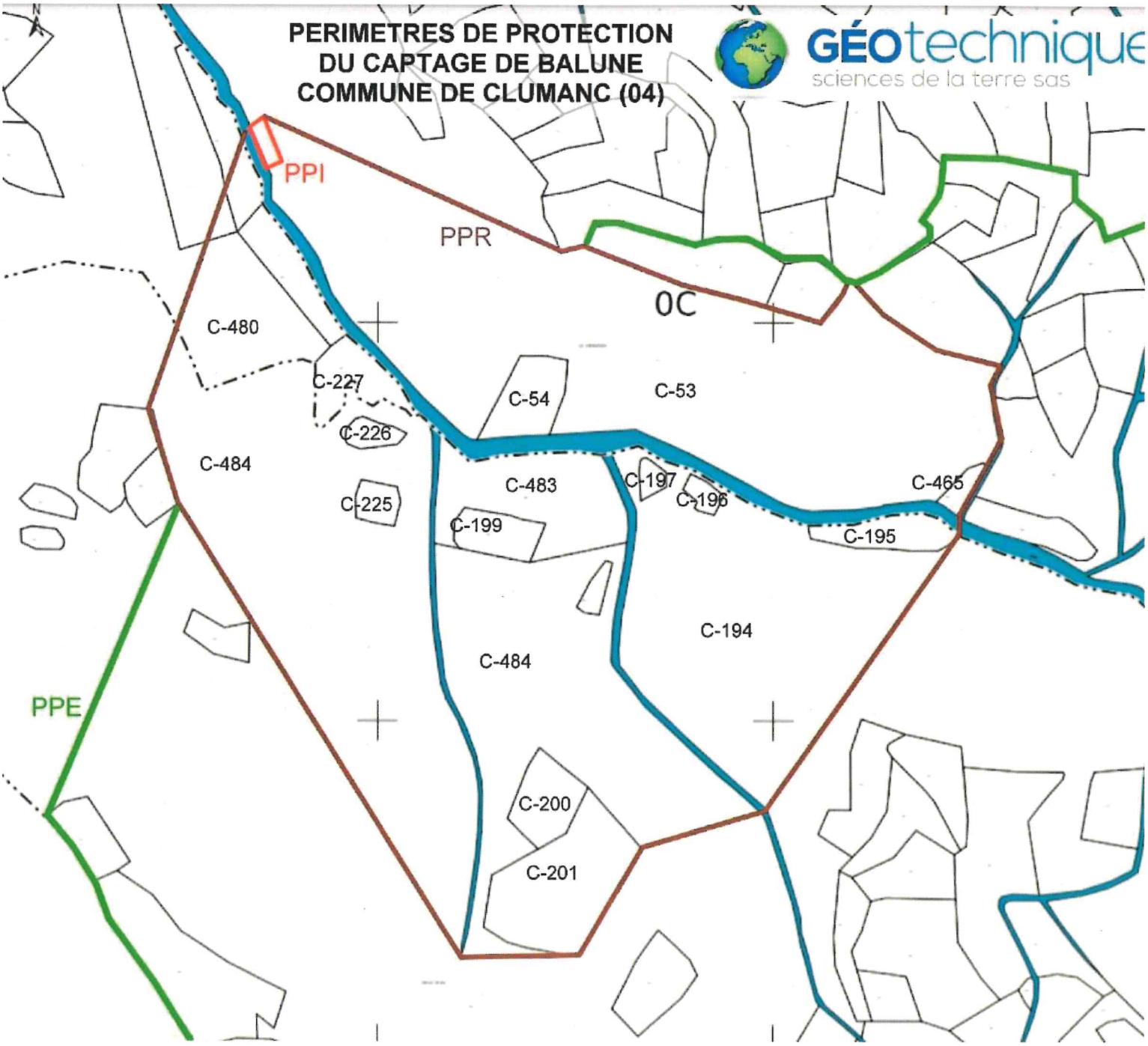

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr